

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMIS AAA+

10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET
CS 61240
03100 Montluçon

Références : 20260106-RAP-03-005-VAMISMontluçon.odt
Code AIOT : 0005600069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement AMIS AAA+ implanté 10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée après la reprise de la société AMIS par le Groupe Le Goff - CMW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIS AAA+
- 10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005600069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMIS (Ateliers Mécaniques Industries Spéciales) a été autorisée à exploiter une usine de travail des métaux et alliages par arrêté préfectoral du 1er juin 2012 (abrogeant les arrêtés précédents des 5 juillet 2001 et 2 avril 2010). Elle comportait un établissement principal basé à Montluçon et un second établissement à Guéret.

Placée en redressement judiciaire en octobre 2024, la fermeture du site de Guéret a été annoncée en décembre 2024 ainsi que le licenciement de 148 personnes à Montluçon.

Après l'annonce de la mise en liquidation judiciaire de la société Amis par le tribunal de commerce de Lyon le 30 septembre 2025, la Cour d'Appel de Lyon a validé le plan de cession de la société montluçonnaise au groupe Le Goff-CMW dans son délibéré du 24 octobre 2025 sauvant ainsi 146 des 191 emplois restants.

Thèmes de l'inspection :

- suites données aux inspections précédentes
- eaux de surface
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur la nouvelle organisation de l'établissement qui se dessine et notamment les attendus de l'inspection suite aux inspections précédentes. Ces points sont développés dans les points de contrôles suivants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-47	/	Sans objet
6	Modification d'activités	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.6.1	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 5.1.3	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 7.5.2	/	Sans objet
9	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les difficultés qu'a connu AMIS, l'équipe HSE alors en place avait engagé des actions et régulièrement tenu informée l'inspection des installations classées de l'avancement de son plan d'actions. Pour autant, certaines actions n'ont pas pu aboutir notamment :

- la mise en place d'un traitement de l'eau de l'atelier de polissage Trowal,
- la détermination des VLE applicables au site compte tenu des dispositions réglementaires applicables,
- la mise en place des batardeaux est effective mais elle doit s'accompagner de procédure spécifique de leur mise en action en cas d'incendie et de la formation du personnel.

En outre, il est rappelé :

- qu'un nouveau contrôle de recalage doit être réalisé en 2026,
- que l'application GIDAF doit être mise à jour,
- que les modifications envisagées ayant une incidence sur les activités ICPE du site devront être portées à la connaissance du préfet,
- que les efforts entrepris dans l'évacuation des déchets doivent être poursuivis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature {interne ou au milieu).
Constats : En réponse au constat formulé à l'issue de l'inspection du 12 mars 2024, le schéma des réseaux mis à jour a été communiqué. L'exploitant avait alors précisé dans sa réponse du 17 avril 2024 : <i>" Le point de rejet B7 (activité de polissage) est relié au point de rejet B2 puis est dirigé vers le Cher sans traitement préalable.</i> <i>Nous avons actuellement un projet de passage en circuit fermé de l'eau utilisée pour le fonctionnement de l'activité de polissage Trowal de l'atelier d'outillage.</i> <i>Le dossier de demande subvention a été déposé auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et est actuellement en cours d'instruction (Dossier n° 13847324 - Déposé le 27 septembre 2023 18:49)"</i> Aucune précision n'a été communiquée concernant la situation de ce point de rejet à ce jour ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire connaître à l'inspection des installations classées l'évolution de la situation du projet évoqué par AMIS quant au point de rejet B7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEA - ctions correctives en cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Suite à l'inspection du 12 mars 2024, l'exploitant a régulièrement tenu l'inspection des installations classées de l'avancement de son plan d'actions. Concernant ce point de contrôle, il a commencé à faire la synthèse sur un fichier des différentes valeurs imposées suivant différents textes, mais à la date du 8 novembre 2024 ce travail n'était pas abouti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme demandé à la suite de l'inspection du 12 mars 2024, l'exploitant poursuivra ses travaux visant à déterminer, les nouvelles VLE, ainsi que les fréquences associées, applicables au site. Le résultat de cette étude sera transmis à l'inspecteur référent du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

En réponse à l'inspection du 12 avril 2024, l'exploitant a fait réaliser à un contrôle de recalage par Eurofins le 25 juin 2024, le rapport d'analyses a été communiqué le 8 novembre 2024.

Il convient de rappeler que ce contrôle de recalage doit inclure l'échantillonnage et la réalisation d'analyses dans le but de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Il consiste à comparer les résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon d'une part par l'exploitant et d'autre part par un prestataire externe reconnu.

Or, le rapport d'analyses par Eurofins communiqué, même s'il comporte bien la mention "contrôle de recalage", ne présente pas l'analyse comparative avec les prélèvements et analyses effectués par l'exploitant prévus dans le cadre de ce programme de surveillance.

Il convient donc de rappeler que ce contrôle de recalage doit bien être effectué au moins une fois tous les deux ans car pour cet établissement, seule la surveillance trimestrielle est faite par un préleveur accrédité et un laboratoire agréé. L'autosurveillance quotidienne et hebdomadaire étant quant à elle réalisée en interne.

Ce contrôle de recalage peut être effectué à l'occasion d'une surveillance trimestrielle, en comparant les résultats du laboratoire agréé et les données internes.

Aussi, si la totalité de l'autosurveillance est réalisée par un préleveur accrédité et un laboratoire agréé, dans ce cas le contrôle de recalage n'est pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En 2026 un nouveau contrôle de recalage doit être prévu, il devra répondre à la prescription de l'article 58 II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des 3 contrôles réalisés ont bien été saisis sous GIDAF. L'inspection des installations classées relève en outre qu'il n'y a pas eu de déclaration saisie sur cette application depuis septembre 2025. <i>À noter que suite aux changements affectant le personnel de l'établissement AMIS, les droits pour accéder à la saisie sur GIDAF et GEREPE ont été donnés au Directeur Qualité du site dernièrement.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la mise à jour des déclarations GIDAF et aux saisies régulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Constats :

Suite à la reprise des activités de la société AMIS par le groupe Le Goff-CMW à la date du 27 octobre 2025, ce dernier a notifié au préfet le changement d'exploitant par lettre du 8 décembre 2025.

La nouvelle structure juridique est AMIS AAA+.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les difficultés rencontrées par la société AMIS ont fortement impacté ses activités.

Actuellement, sur les 4 lignes de traitement de surface installées seules 3 sont utilisées. La ligne de phosphatation à l'arrêt pourrait être définitivement arrêtée.

Aussi, compte tenu de la fermeture de l'établissement secondaire d'AMIS qui était situé à Guéret (23), l'activité de "transit, tri, regroupement de déchets dangereux qui était autorisée n'est aujourd'hui plus exercée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la baisse d'activité du site et des projets du repreneur, un point sur la mise à jour des activités projetées est attendu. Un porter à connaissance est à établir, il permettra de mettre à jour les éléments du dossier de demande d'autorisation, objet de l'arrêté préfectoral

d'autorisation en vigueur et fera notamment le point sur la situation de l'établissement vis-à-vis de la législation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

...

Constats :

Les efforts d'évacuation des déchets se sont poursuivis comme le démontre le fichier de suivi d'évacuations. Ces évacuations ont été régulières hormis pendant la période particulière de liquidation.

Dorénavant, les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Aussi, suite à l'arrêt de l'établissement secondaire de Guéret, il n'y a plus d'activité de transit, regroupement de déchets sur le site de Montluçon.

Pour autant, selon le directeur qualité du site il y aurait actuellement sur la zone de stockage de déchets l'équivalent de 2 mois de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les efforts entrepris dans l'évacuation des déchets doivent se poursuivre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les extincteurs répartis sur le site portent une marque de vérification en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie affectant le bâtiment abritant les ateliers de traitement de surfaces, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont confinées. Ce confinement est obtenu à l'aide de la rétention sous les chaînes de traitement d'un volume de 140 m ³ , par la création d'un muret de 15 centimètres de hauteur sur la périphérie du hall et par la mise en place d'obturateurs au droit des 7 passages de chariots élévateurs. La capacité ainsi constituée est de 300 m ³ .
Constats : Suite à la non-conformité récurrente relevée notamment à l'issue de l'inspection du 18 mai 2022 des batardeaux ont été installés en début d'année 2024. Cependant, le personnel en place a-t-il été formé à la mise en œuvre de ce dispositif ? Une procédure spécifique sur les actions à mener en cas d'incendie pouvant affecter le traitement de surface doit être établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir une procédure ou consigne des actions à mener en cas d'incendie pouvant affecter le traitement de surface et former le personnel à la mise œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite